DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées, de la position ex 38.08 C

(66/644/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 3.200 tonnes au droit de 1,7 % pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun et figurant dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, importées par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane alors que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1er trim.)
Consommation	300	1.700	1.600	1.800	2.000	3.000	
Importations en provenance :							
— de pays tiers	680	1.156	1.851	1.658	2.159	3.009	789
— des autres États membres	—	—	—	—	—	—	—

considérant qu'au royaume des Pays-Bas, la production des trois types de colophanes précisés ci-dessus est nulle et que la production dans les autres États membres des produits en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations des colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées au royaume des Pays-Bas, en provenance de pays tiers, représentent 100 % des importations totales de ces produits ; qu'il en résulte que pour ces produits, compte tenu de l'absence de production nationale, l'approvisionnement du royaume des Pays-Bas dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant que pour les colophanes hydrogénées, la demande du royaume des Pays-Bas envisage plus spécialement certains besoins de son industrie de fabrication de colles et en particulier de bandes adhésives, tandis que les colophanes polymérisées et dimérisées sont utilisées dans la fabrication de certains vernis et couleurs ; que, dans leur utilisation respective, ces trois types de colophanes se trouvent en concurrence marquée avec d'autres matières, notamment synthétiques ; que, par ailleurs, si pour les trois types de colophanes en cause la production dans la Communauté est actuellement

insuffisante, celle-ci est toutefois en cours de développement, spécialement en France en ce qui concerne les colophanes polymérisées ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que l'augmentation du volume des importations pour l'année 1965 est très sensible par rapport aux années précédentes et que les données relatives au 1er trimestre de 1966 ne font que confirmer cette augmentation ; qu'il est ainsi permis d'estimer que le niveau de 3.000 tonnes sera largement atteint ; que, compte tenu de la progression continue depuis 1963 de la consommation des colophanes en cause au royaume des Pays-Bas, l'estimation formulée par l'État membre demandeur d'une consommation d'un niveau de 3.200 tonnes pour 1967 paraît fondée ; que, dans ces conditions, et comme une possibilité appréciable d'approvisionnement dans la Communauté n'est pas encore prévisible en 1967, la fixation d'un volume contingentaire à un niveau de 3.200 tonnes en faveur du royaume des Pays-Bas paraît adéquate ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'eu égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées (position ex 38.08 C), un contingent tarifaire de 3.200 tonnes à un droit de 2 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires, décrite ci-avant, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 3.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS